

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 1861.

RÉVISION DU CODE PÉNAL ⁽¹⁾.

(LIVRE I, CHAPITRE I.)

DE L'EXTINCTION DES PEINES.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. **PIRMEZ**.

MESSIEURS,

Le premier livre du nouveau Code a été discuté et adopté par les Chambres législatives, il y a plusieurs années. Ce livre qui renferme toute la partie générale de la législation pénale, ne contient aucune disposition concernant l'extinction des peines.

Le Gouvernement, en proposant diverses modifications aux articles adoptés, a présenté un chapitre nouveau destiné à combler cette lacune.

Votre commission a examiné les dispositions de ce chapitre ; elle vient vous soumettre le résultat de cette étude.

Le second livre du projet sera bientôt entièrement voté ; elle vous présentera alors en une fois le travail de révision générale de toutes les parties de ce projet de loi, le plus vaste que la Législature ait encore entrepris.

Les peines sont naturellement éteintes, lorsqu'elles ont été subies par le con-

(1) Projet de loi, n° 52.

(2) La commission était composée de MM. DOLEZ, président, J. LEBEAU, DE GOTTAL, MONCHEUR, PIRMEZ, DE MUELLENAERE et CARLIER.

damné. Le projet ne contient aucune disposition à l'égard de ce mode d'extinction de la dette pénale, dont il est le paiement, et qui ne présente aucune difficulté pratique. Le texte proposé s'occupe de trois autres modes d'extinction : la mort du condamné, la grâce et la prescription.

§ 1^{er}. DE LA MORT DU CONDAMNÉ.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 97.

Les peines portées par des arrêts ou jugements devenus irrévocables s'éteignent par la mort du condamné, à l'exception de l'amende, qui sera due par les héritiers, et de la confiscation de certains objets, dont la propriété restera acquise à l'État, nonobstant le décès du condamné.

PROJET DE LA COMMISSION

ART. 97.

Les peines portées par des arrêts ou jugements devenus irrévocables s'éteignent par la mort du condamné.

Le grand principe de la personnalité des fautes est aujourd'hui admis, sinon par les mœurs, du moins par toutes les législations pénales des peuples civilisés, et l'on n'a plus à redouter ces injustifiables arrêts qui, après avoir épuisé contre de grands criminels toute la barbarie de supplices cruels, ne croyaient pas avoir satisfait aux exigences de la répression, si les proches du coupable n'avaient ressenti un contre-coup de la rigueur du châtement ⁽¹⁾.

La peine est basée sur la criminalité morale du coupable ; elle doit être aussi exclusivement personnelle que la responsabilité même sur laquelle elle s'appuie.

L'application de ce principe ne souffre aucune difficulté lorsqu'il s'agit d'une peine corporelle ; la mort l'écarte invinciblement. Mais il en est autrement en ce qui concerne les peines qui frappent les biens ; que deviennent ces peines lorsque le condamné meurt avant qu'elles soient exécutées ?

Ces peines sont l'amende et la confiscation.

Occupons-nous successivement de chacune d'elles.

D'après le projet du Gouvernement, l'amende irrévocablement prononcée est transmise passivement aux héritiers du condamné.

Cette décision ne fait que consacrer la solution donnée aujourd'hui en pratique à cette question par l'administration des Finances.

Cette solution est assez généralement admise.

En droit romain les actions pénales ne pouvaient être dirigées que contre le délinquant lui-même ; mais lorsqu'elles avaient été intentées et que la *litis contestatio* était intervenue, le droit passait activement et passivement aux héritiers ⁽²⁾. Ce résultat était une des conséquences de la novation qu'emportait dans

⁽¹⁾ Voy. Jousse, t. I.

⁽²⁾ *Pœnales autem actiones, si ab ipsis principalibus personis fuerint contestatæ et heredibus dantur et contra heredes transeunt. Inst. De action. perp. et temp.*, § 1.

la procédure romaine la délivrance de la formule, et qui éteignait complètement la cause primitive de la demande pour lui substituer le droit dérivant du quasi contrat judiciaire ⁽¹⁾. Si nous ne pouvons plus attacher à ce contrat qui est essentiel à toute procédure des effets aussi étendus, ne faut-il pas au moins l'accueillir lorsqu'une sentence irrévocable est venue attribuer à l'État une créance certaine et imposer au condamné une obligation aussi inébranlable que celles qu'il aurait contractées; le contrat judiciaire n'a-t-il pas pour objet principal d'obliger les parties à respecter la sentence qui interviendra, et celle-ci ne prend-elle pas dans ce consentement légal toute la force d'une véritable convention?

Quelle est du reste la position du condamné lorsque l'amende est prononcée? N'est-il, comme lorsqu'il s'agit de peines corporelles, que sous le coup d'un châtiment futur dont il ne sentira les effets que par l'exécution même? Mais la condamnation à l'amende crée une dette qui affecte les biens du condamné; ceux-ci en sont le gage, déjà le patrimoine est diminué de tout le montant de la dette. Pourquoi dès lors les héritiers pourraient-ils accepter ce patrimoine en en distrayant une charge qui le grève, et pourquoi l'État serait-il privé du droit de faire survivre son débiteur à lui-même pour exercer sur son patrimoine, qu'il a droit de séparer de celui des héritiers, les droits qui lui compètent? Cette solution bien loin d'être inique n'est qu'équitable; les héritiers du condamné n'eussent recueilli sa succession que diminuée du montant de l'amende si celle-ci eût été payée immédiatement après la sentence qui la prononce; pourquoi le retard de leur auteur à satisfaire à une obligation légale rendrait-elle leur position meilleure?

La question a, du reste, été soulevée au conseil d'État lors de la discussion de l'art. 2 du Code d'instruction criminelle ⁽²⁾. Merlin fit, quant à la transmission de

(1) *Litis contestatione et poenales actiones transmittuntur ab utraque parte. L. 8, § 4, ff. De fidej. et mund.*

(2) Procès-verbaux du conseil d'État. — Séance du 31 mai 1808. (Locré, t. XXV, p. 118.)

« L'art. 2 est discuté.

« M. le comte de Cessac demande si l'héritier d'un déserteur est affranchi par la mort de ce dernier du paiement de l'amende et des autres réparations pécuniaires.

« S. A. S. LE PRINCE ARCHICHAANCELIER DE L'EMPIRE dit que la mort du coupable n'éteint que l'action publique.

« M. le comte de Cessac dit que cependant l'article semble remettre toute espèce de peine.

« M. le comte TREILHARD observe que l'article ne fait cesser que l'application de la peine, ce qui ne convient pas à l'amende ni aux autres réparations pécuniaires.

« M. MERLIN distingue entre le cas où l'amende est prononcée et celui où elle ne l'est pas. Dans la première hypothèse, la condamnation doit avoir ses effets, dans la seconde, la mort du prévenu le faisant réputer innocent empêche qu'aucune peine, même pécuniaire, puisse lui être appliquée.

« S. A. S. LE PRINCE ARCHICHAANCELIER DE L'EMPIRE dit que ce sont là les vrais principes. L'explication de M. Merlin étant consignée dans le procès-verbal lèvera les doutes et fixera le sens de l'article. Il sera bien entendu que le jugement qui prononce l'amende recevra son exécution nonobstant la mort du condamné.

« M. le comte BERTIER dit que si l'on redoute l'insuffisance des expressions employées dans

l'obligation de payer l'amende, une distinction entre le cas où l'action publique seule est née et celui où une condamnation est intervenue. La présomption d'innocence qu'une décision irrévocable n'a pas brisée, efface jusqu'à l'infraction dans la première hypothèse, mais la condamnation pécuniaire doit produire ses effets même après la mort du condamné. « Ce sont là les vrais principes, dit Cambacérès ; l'explication de M. Merlin, étant consignée dans le procès-verbal, lèvera les doutes et fixera le sens de l'article. Il sera bien entendu que le jugement qui prononce l'amende recevra son exécution, nonobstant la mort du condamné. »

Ces raisons et ces autorités sont imposantes. L'examen de la jurisprudence ne montre pas que jamais les tribunaux les ait repoussées, ni même qu'ils aient été appelés à les apprécier ; et la solution contraire n'apparaît dans la doctrine qu'indiquée bien plutôt qu'établie par une voix isolée ⁽¹⁾.

Mais si l'on se place au point de vue plus élevé du législateur, la question se présente sous un tout autre aspect. Les principes admis en matière de procédure, de chose jugée, d'obligation irrévocable disparaissent avec les textes pour ne laisser peser dans l'examen que ce qui est vrai est juste en soi.

L'amende réunit presque toutes les qualités que l'on doit requérir des peines à comminer, pour les infractions légères surtout ; elle admet des degrés sans fin, elle ne dégrade pas le condamné, elle inflige une privation qui punit dans le sentiment qui est le mobile de la plupart des méfaits, la cupidité ; enfin, elle est rémissible et réparable. Mais à côté de ces avantages, elle partage avec la plupart des peines l'inconvénient de rejaillir sur les proches du coupable. Si les châtimens corporels, infligés au chef de la famille, nuisent à celle-ci en lui enlevant le secours de celui qui doit la défendre, la diriger et souvent la soutenir de son travail, l'amende atteint directement des biens qui servent à la femme et aux enfants du condamné comme à lui-même, et sur lesquels la loi reconnaît par la réserve à ces derniers un droit qui, pour être éventuel, n'en est pas moins certain.

Cet inconvénient des peines pécuniaires, il faut le subir parce qu'il est compensé par de grands avantages ; mais s'en prévaloir pour le maintenir quand les avantages ont disparu, c'est ce qui est peu justifiable. Le législateur peut accepter le résultat et supporter les conséquences regrettables de l'amende quant aux représentants du condamné, pour ne pas renoncer à punir celui-ci de la peine qui répond le mieux aux exigences de la répression du fait commis par lui ; mais peut-on en induire que ce résultat soit encore admissible quand l'amende n'atteindra en rien celui qui doit en subir la rigueur ?

La condamnation pécuniaire crée une obligation qui affecte immédiatement les

l'article, il est aisé d'y obvier en comprenant dans l'action civile le recouvrement des condamnations pécuniaires, s'il y a lieu.

» SON EXC. LE MINISTRE DES CULTES pense que l'article doit demeurer tel qu'il est présenté, et qu'il n'est nullement équivoque : après le jugement il y a un droit acquis et non plus une simple action. »

(1) DALLOZ, *Nouveau répert.*, v° *Amende*, n° 2. — Peut-être même cet auteur veut-il parler seulement de l'action publique pour le paiement de l'amende. »

biens du condamné, et l'on conçoit qu'en l'absence d'un texte qui proclame le principe de l'extinction des peines par la mort du condamné ⁽¹⁾, on ait pu décider que l'héritier est tenu de cette dette grevant les biens et diminuant le patrimoine qu'il recueille. Cette créance n'est cependant pas la peine même que la loi inflige, elle est un préliminaire nécessaire de la privation pécuniaire qui constitue le châtiment, mais cette privation n'est effectuée que par le paiement, et cela est si vrai que la peine n'est soufferte qu'au moment où cette créance est éteinte.

On le voit, si la condamnation pécuniaire peut être exécutée contre les représentants du coupable, ceux-ci éprouveront toute la rigueur de la loi, sans que leur auteur en ait même été atteint, et l'on arrive à ce résultat inadmissible qu'ils expieront en son entier une peine qu'ils n'ont point encourue.

Cette solution blesse directement le principe de la personnalité des peines. Pourquoi dès lors la maintenir? Invoquera-t-on les principes qui consacrent la force inébranlable de la chose jugée et des obligations qui en résultent? Mais il est au pouvoir de la loi qui détermine la nature de ces obligations de les considérer comme affectées d'une condition résolutoire; la sentence n'en sera pas moins irrévocable que si la dette qu'elle reconnaît était pure et simple, l'obligation sera aussi complètement formée; seulement l'événement futur et incertain de la mort du condamné avant le paiement, pourra venir la résoudre.

Dans le droit civil, les obligations dont l'objet consiste à payer une somme d'argent, sont toujours considérées comme n'ayant rien de personnel; obtenir cette somme, tel est le but principal ou plutôt le but exclusif du créancier; il est dès lors naturel qu'on n'ait nul égard au décès du débiteur, puisque ses héritiers qui continuent sa personne sont aussi aptes que lui à satisfaire à l'obligation contractée. Si l'on ne considérait l'amende, comme on l'a fait trop souvent, qu'au point de vue de l'intérêt fiscal, il n'y a nul doute qu'il devrait en être ainsi. Mais cet intérêt n'a qu'une infime importance auprès de l'intérêt de moralité et de justice, qui guide le législateur dans la commination des peines. Or, à ce point de vue plus élevé, une différence immense s'élève entre le paiement fait par le coupable lui-même et celui qui serait effectué par ses héritiers innocents; autant la justice approuve le premier, autant elle repousse l'autre. Il est en droit civil des obligations que la mort du débiteur fait nécessairement tomber, ce sont celles où une aptitude spéciale du débiteur a surtout été prise en considération dans le contrat; ses héritiers sont alors déchargés de ce qui incombait à leur auteur. Que recherche en première ligne le législateur dans la commination de l'amende? Nous venons de dire que ce n'est nullement la somme à payer; c'est la réparation morale et juste de l'infraction commise; mais cette réparation ne peut être faite que par le condamné lui-même; subie par un autre, elle perd sa moralité et sa justice, que la loi demande au-dessus de tout. Le coupable a ainsi

(1) L'art. 2 du Code d'instruction criminelle ne prononce que l'extinction de l'action publique par le décès du condamné, aucun texte ne s'occupe de l'extinction des peines. — Sous notre législation actuelle, ce n'est donc que par la force même des choses que cette extinction est admise pour les châtiments corporels; on conçoit dès lors qu'il puisse être juridique de maintenir l'amende contre les héritiers pui qu'il n'est pas impossible de les contraindre à la payer.

une aptitude personnelle pour remplir l'obligation qui lui est imposée ; c'est la culpabilité même. Et de même que ses héritiers ne devraient pas exécuter un engagement qu'on eût recherché de lui à cause d'un talent spécial qu'il eût possédé, ainsi ils doivent être déchargés d'une obligation à laquelle la loi n'attache de prix que lorsqu'elle est une expiation.

Votre commission croit donc qu'en général l'amende, comme toutes les autres peines, est éteinte par la mort du condamné.

Une réserve est ici toutefois nécessaire. La décision, dont nous venons d'indiquer les motifs, repose surtout sur le caractère exclusivement pénal de l'amende ; ce caractère incontestable dans les amendes qui sont prononcées par le Code ⁽¹⁾ cesse de dominer exclusivement dans certaines matières spéciales. Ainsi, les amendes comminées par les lois douanières, sont certainement des peines, mais elles sont en même temps des réparations civiles du dommage que la fraude cause au Trésor public. La jurisprudence a tiré de ce caractère mixte de l'amende, des conséquences très-importantes ; si elle n'a pas été jusqu'à accueillir l'action publique contre les héritiers, elle a admis que l'amende est due par les personnes civilement responsables, que le tribunal civil peut la prononcer sur la poursuite de l'administration et qu'elle doit toujours être cumulée avec les autres peines ⁽²⁾.

Votre commission n'entend, ni approuver, ni rejeter ces décisions se rapportant à une matière spéciale qui n'est pas soumise à son examen. Il lui suffit de constater qu'elle ne se prononce que sur les amendes qui sont exclusivement pénales ; le texte au surplus ne parlant que de peines, ne sera appliqué qu'aux condamnations qui ont pour but, non la réparation d'un préjudice privé ou fiscal, mais bien la répression d'un trouble social.

La confiscation est régie par d'autres principes que l'amende.

Le jugement qui la prononce est une attribution de propriété qui opère sans qu'aucun acte de saisie ou de transmission de possession doive s'ensuivre. L'État est donc propriétaire dès que la confiscation est prononcée ; la condamnation et l'exécution de la peine se confondent ainsi, et l'on conçoit que la mort du coupable arrivant peu de temps après la sentence ne puisse avoir dans aucun cas pour effet une rétrocession de propriété, venant dépouiller l'État de ce qui est irrévocablement acquis. La confiscation peut être assimilée à une amende payée quant à la question qui nous occupe.

Un texte est évidemment inutile à cet égard ; des difficultés ne pourraient se présenter que sur la détermination des droits de l'État sur les objets dont la confiscation est prononcée par la loi, avant que la culpabilité de l'inculpé ait été irrévocablement constatée. Mais les questions que soulève ce point sortent de la matière de notre article, parce qu'elles se rattachent à l'étendue de l'action publique et non pas aux effets de la peine.

⁽¹⁾ Sauf quelques cas spéciaux, comme celui de la propriété littéraire.

⁽²⁾ Cass. de Fr., 6 juin 1811, 26 avril 1850, 30 mai 1828, 5 septembre 1828.

§ 2. DE LA GRACE.

La Constitution confère au Roi le droit de grâce sans limitation et sans restriction.

Les dispositions qui suivent n'ont d'autre but que de reconnaître ce droit dans toute son étendue en réglant au point de vue des condamnations qui subsistent l'effet de la grâce accordée pour d'autres peines.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 98.

Le Roi, usant du droit de grâce, peut faire cesser les incapacités attachées à certaines condamnations par des lois spéciales.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 98.

Le Roi peut en usant du droit de grâce faire cesser toutes les incapacités pénales qui résultent des condamnations.

L'article proposé par le Gouvernement n'a qu'un but tout spécial : décider que la privation du droit de voter et de faire partie de la garde civique, que des lois en vigueur considèrent non comme une peine, mais comme une conséquence irrémédiable de la condamnation, doit être soumise comme toutes les incapacités qui sont prononcées à titre de peines au pouvoir de la clémence royale.

Le rapport qui tient lieu d'exposé de motifs montre fort bien l'étrange contradiction qui résulte à cet égard de la législation actuelle. La réhabilitation et la grâce peuvent rétablir le condamné à une peine afflictive ou infamante dans l'intégralité de ses droits de citoyen, mais celui qui a subi une condamnation pour vol, le vol ne fût-il qu'un maraudage, est à perpétuité privé de certains droits qu'aucune autorité ne peut lui restituer.

Votre commission adopte la pensée du projet de conserver ainsi au Roi la plénitude de son droit de grâce, mais elle croit devoir modifier le texte de l'article proposé qui se rapporte trop exclusivement aux vices de la législation actuelle, et dont la portée n'est saisie qu'à l'esprit les lois auxquelles ce texte se réfère.

On atteint également le but que l'on poursuit en formulant d'une manière générale le principe que le droit de grâce peut s'exercer sur toutes les incapacités pénales qui résultent des condamnations, et l'on évite ainsi cet inconvénient du texte du projet de paraître exclure du domaine de la clémence royale les incapacités prononcées par le Code pénal qui sont précisément celles dont l'extinction par la grâce est le plus incontestable.

Il est cependant certaines incapacités que le Roi ne peut remettre, ce sont celles qui n'atteignent pas le condamné dans des droits qui se rattachent à l'exercice de la puissance publique, comme le droit de voter, de déposer en justice, d'être tuteur, membre d'un conseil de famille, de faire partie de la garde civique, mais qui portent sur des droits purement civils et dans lesquels les intérêts de tiers sont engagés. Ainsi *l'indignité* qui résulte d'une condamnation et qui

exclut le coupable de la succession de ceux contre qui un crime a été commis⁽¹⁾, la privation de l'usufruit légal accordé aux parents sur les biens de leurs enfants, ne peuvent être empêchées par le Roi. Le droit de succéder repose sur la présomption de la volonté du défunt ; la loi suppose avec raison qu'il n'a pas voulu pour héritier celui par qui il a été traité en ennemi ; la condamnation ne fait ainsi que remplacer par une présomption individuelle la présomption ordinaire ; l'usufruit paternel n'est qu'une juste récompense des soins et des dépenses qu'impose l'éducation des enfants ; cette faveur légale devient un non sens, accordée aux ascendants qui bien loin d'obéir à l'impulsion d'un sentiment naturel et d'un devoir sacré n'usent de leur autorité que pour corrompre ceux qu'ils doivent éclairer et diriger vers le bien. Les droits dont nous parlons perdent ainsi leur cause et leur raison d'être par la constatation du fait même auquel est attachée la perte de ces droits prononcée contre le coupable. La grâce qui efface toutes les peines ne peut aller jusqu'à maintenir au préjudice de tiers l'exercice de droits que rien ne justifie plus. Votre commission vous propose d'indiquer ce point en n'appliquant le texte qu'aux incapacités de droit pénal.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 99.

En cas de remise de la peine principale ou de commutation de celle-ci en une amende, le renvoi sous la surveillance spéciale de la police, prononcé contre le coupable, produira ses effets à compter de la date de l'arrêté royal qui accorde la remise ou la commutation.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 99.

Dans le cas où la grâce ne porte que sur la peine principale, le renvoi sous la surveillance de la police prononcé contre le condamné produira ses effets à compter de sa mise en liberté.

Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police est une peine que le Roi peut remettre comme toutes les autres, mais une disposition expresse à cet égard dans l'arrêté de grâce est nécessaire.

Lorsque la condamnation sortit ses pleins et entiers effets, la surveillance de la police ne commence qu'après que le temps des peines privatives de la liberté est écoulé ; le renvoi sous la surveillance de la police se réfère ainsi nécessairement à une époque postérieure à la condamnation. S'il est fait remise de celle-ci, si elle est convertie en une amende ou si sa durée est diminuée, soit par une réduction du temps de la peine prononcée, soit par une commutation en une peine d'un degré inférieur, l'époque des effets du renvoi doit nécessairement être avancée, et la surveillance doit peser sur le condamné à partir de sa sortie de prison.

L'article qui nous occupe consacre ce résultat. Les modifications qu'y a apportées votre commission ont pour but de régler le cas où la grâce ne fait qu'abréger la durée de la peine, cas qui n'était pas compris dans le projet du Gouvernement.

(1) Il en est à plus forte raison ainsi de la révocation des donations pour ingratitude.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 100.

Tout condamné à mort, aux travaux forcés ou à la détention à perpétuité, qui obtiendra commutation ou remise de sa peine, sera de plein droit sous la surveillance spéciale de la police pour un terme de vingt ans.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 100.

Tout condamné à mort, aux travaux forcés ou à la détention à perpétuité, qui obtiendra commutation ou remise de sa peine sera, s'il n'en est autrement disposé par l'arrêté royal de grâce, de plein droit sous la surveillance spéciale de la police pour un terme de vingt ans.

Cette disposition a déjà été adoptée par la Chambre; elle forme le dernier alinéa de l'art. 28. Elle repose sur une présomption de la volonté royale qui, en commuant une peine perpétuelle en une peine temporaire, est naturellement supposée attacher à cette dernière les pénalités accessoires qui l'accompagnent d'ordinaire. Cette présomption cède à la preuve contraire; elle interprète, mais elle ne limite pas, l'exercice du droit de grâce; les termes ajoutés au texte par la commission ont pour but de mettre ce point en dehors de tout doute.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 101.

Seront en état d'interdiction légale pendant la durée de leur peine, les condamnés à mort dont la peine aura été commuée en une autre peine emportant cette interdiction aux termes de l'art. 28.

ART. 102.

L'interdiction légale cessera, lorsque le condamné à mort aura obtenu remise de sa peine ou la commutation de celle-ci en une autre peine qui n'emporte point cette interdiction.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 101.

Seront en état d'interdiction légale pendant la durée de leur peine, les condamnés à mort dont la peine aura été commuée en une autre emportant cette interdiction aux termes de l'art. 28.

ART. 102.

L'interdiction légale cessera, lorsque le condamné à mort aura obtenu remise de sa peine ou la commutation de celle-ci en une autre qui n'emporte point cette interdiction.

L'interdiction légale est plutôt la conséquence d'une peine qu'une peine proprement dite; elle atteint la plupart des condamnés qui subissent des peines criminelles. Cette interdiction subsiste tant que le condamné est soumis à une peine qui emporte cette interdiction; elle cesse lorsqu'il obtient la remise de semblable peine, soit par une grâce entière, soit par une commutation.

Le projet eût pu formuler ce principe en termes généraux; il se borne à l'appliquer à la remise ou à la commutation de la peine capitale. Votre commission croit que cette application spéciale rend le principe assez incontestable dans sa généralité pour ne pas devoir modifier ces articles dont le premier a déjà été adopté par la Législature.

§ 3. DE LA PRESCRIPTION.

La prescription des peines est régie aujourd'hui avec la prescription de l'action publique par les dispositions du Code d'instruction criminelle; la prescription des peines n'a cependant rien de commun avec la procédure; elle appartient au droit pénal proprement dit, comme tous les autres modes d'extinction des peines. Le Code qui nous occupe reprend donc une matière qui tombe dans sa compétence en posant les principes de cette prescription.

Des divergences sérieuses d'opinion se sont élevées sous le Code actuel sur le point de savoir si ses dispositions générales s'appliquent non-seulement aux infractions qu'il prévoit, mais aussi à celles que punissent des lois spéciales (*). Ces difficultés ne se sont jamais présentées à l'égard du Code d'instruction criminelle; il est évident qu'il règle la procédure de la poursuite de tous les faits criminels, quelle que soit la loi qui les ait punis; aussi personne ne doute que les articles de ce Code, qui admettent la prescription des peines, ne doivent s'appliquer dans tous les cas où un texte formel n'a pas consacré une prescription spéciale. Il sera nécessaire, avant de voter définitivement le projet, d'être fixé sur l'étendue de l'applicabilité du premier livre aux infractions punies par des lois particulières; et sans doute cette applicabilité sera reconnue d'une manière large; mais votre commission a cru, quant aux dispositions traitant de la prescription des peines, devoir déclarer qu'en passant du Code d'instruction criminelle dans le Code pénal, elles ne perdent pas de leur étendue, et qu'ainsi, quelle que soit la décision qui sera adoptée quant aux autres matières générales, comme la complicité, la tentative, la récidive, il doit être regardé comme hors de doute, que les articles sur la prescription s'appliquent à toutes les peines pour lesquelles il n'existe pas de prescription spéciale.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 103.

Les peines criminelles, portées par les arrêts ou jugements, se prescriront par vingt années révolues, à compter de la date des arrêts ou jugements.

ART. 104.

Les peines correctionnelles, portées par les arrêts ou jugements, se prescriront par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort, et, à l'égard des peines pro-

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 103.

(Comme ci-contre.)

ART. 104.

(Comme ci-contre.)

(*) La Chambre est actuellement saisie d'un projet de loi interprétatif sur l'un des points de cette controverse.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

noncées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

ART. 103.

Les peines de police portées par les arrêts ou jugements, se prescriront par deux années révolues, à compter des époques fixées à l'article précédent.

ART. 103.

(Comme ci-contre.)

Ces articles reproduisent les dispositions du Code d'instruction criminelle qui déterminent l'élément le plus important de la prescription : le temps nécessaire pour qu'elle soit accomplie. Ils maintiennent et la nécessité du même terme, et la distinction admise dans la procédure entre les arrêts de contumaces et les sentences par défaut; tandis que les premiers donnent immédiatement lieu à la prescription de la peine en clôturant la procédure, le jugement par défaut n'est considéré que comme un acte de l'instruction qui interrompt la prescription de l'action publique sans ouvrir la prescription de la peine.

Un membre a proposé de modifier ces articles en rapprochant quant à certains points la durée de la prescription criminelle et celle de la prescription correctionnelle. Le laps de vingt ans admis comme suffisant pour éteindre une condamnation à la peine capitale ou aux travaux forcés à perpétuité, n'est-il pas trop long quand il ne s'agit que de la réclusion? L'énorme distance qui sépare et la gravité de ces peines, et la gravité des faits qu'elles atteignent ne demande-t-elle pas à se refléter dans le temps de la prescription? D'autre part, si le laps de cinq ans peut être accueilli pour la plupart des peines correctionnelles, n'est-il pas trop court, appliqué à un emprisonnement de même durée et surtout à un emprisonnement d'une durée plus longue que la loi autorise dans le cas de récidive et de concours d'infraction? N'est-il pas dans tous les cas blessant d'exiger une prescription de vingt ans pour une réclusion de cinq ans et d'admettre l'extinction d'un emprisonnement aussi ou même plus long par une prescription de cinq ans? On se tromperait au surplus si l'on considérait comme une aggravation de rigueur la prolongation du délai de la prescription correctionnelle; c'est une mesure nécessaire pour arriver à diminuer de plus en plus, et à abolir entièrement s'il est possible la détention préventive en matière de simples délits. Si le moyen d'échapper à la peine est trop facile, il est nécessaire d'assurer à l'avance la répression; un exil volontaire est moins rigoureux qu'un emprisonnement de même durée; ce n'est qu'en en prolongeant le terme qu'on pourra éviter de recourir à des mesures préventives essentiellement infectées du plus grand de tous les vices, celui d'atteindre les innocents comme les coupables.

Le membre qui a présenté ces observations a proposé d'ajouter à l'art. 103 un alinéa ainsi conçu : « Toutefois la peine de la réclusion sera prescrite par un » laps de temps double de celui pendant lequel elle doit être subie. » L'art. 104

recevrait l'addition suivante : « Toutefois l'emprisonnement ne se prescrira que » par un laps de temps double de celui pendant lequel il doit être subi. »

La majorité de la commission n'a pas cru devoir s'écarter de la législation existante. Elle a, en conséquence, adopté les articles du projet du Gouvernement qui reproduisent les dispositions en vigueur avec un simple changement de rédaction, qui mettra fin à des difficultés d'interprétation signalées dans le rapport qui tient lieu d'exposé des motifs.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 106.

Si le condamné qui subissait sa peine est parvenu à s'évader, la prescription commence à courir du jour de l'évasion.

ART. 107.

La prescription de la peine sera interrompue par l'arrestation du condamné.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 106.

(Comme ci-contre.)

ART. 107.

(Comme ci-contre.)

Le Code d'instruction criminelle, en indiquant le point de départ de la prescription des peines, n'a prévu que le cas le plus ordinaire, celui où le coupable n'étant pas sous la main de la justice lorsque la condamnation est prononcée s'est soustrait par la fuite à l'exécution de la peine.

Que faut-il décider lorsque le condamné s'évade après avoir commencé à subir sa peine?

L'évasion peut se présenter dans deux circonstances différentes : lorsque l'exécution de la condamnation a eu lieu immédiatement après qu'elle a été prononcée ; lorsque le condamné, après avoir commencé à prescrire sa peine, est arrêté et parvient ensuite recouvrer sa liberté.

Dans la première hypothèse, une seule difficulté à résoudre : le point de départ de la prescription ; dans la seconde, il faut, en outre, apprécier l'influence de l'exécution de la peine intermédiaire aux deux périodes de liberté.

Appelée à se prononcer sur la première question, la Cour de cassation de France a décidé que la prescription ne commence à courir que du jour de l'évasion. « Il résulte, porte l'arrêt du 27 juillet 1827, de l'art 633 du Code d'instruction criminelle, qu'après vingt ans, à partir de la date d'un arrêt rendu en matière criminelle, il ne peut plus être exécuté, mais cet article suppose évidemment que l'arrêt n'a jamais reçu d'exécution et ne dispose directement que pour ce cas. Si l'arrêt a commencé à recevoir son exécution, on ne peut prétendre que la prescription a couru pendant tout le temps qu'a duré cette exécution ; on se libère des peines par deux moyens, en les subissant ou en les prescrivant ; subir une peine et la prescrire sont deux choses contradictoires qui impliquent et ne peuvent jamais concourir ; on ne peut donc pour accomplir le temps de la prescription, joindre au temps qui s'est écoulé depuis l'évasion du condamné, celui

qui s'est passé pendant qu'il subissait sa peine, d'où il suit que la prescription en faveur d'un condamné qui s'est évadé ne court qu'à partir du jour de son évasion. »

Cet arrêt a cependant fait l'objet de critiques de la part de jurisconsultes distingués ⁽¹⁾, qui ont pensé qu'il n'est pas possible de priver le condamné, en recherchant l'esprit de la loi, d'un bénéfice que lui attribue la lettre. Le temps paralyse, d'après eux, la condamnation ; qu'il ait été passé au bagne ou en prison, en subissant la rigueur du châtiment, ou qu'il se soit écoulé pour le condamné dans les alarmes d'une liberté précaire, il doit rendre dans tous les cas l'exécution impossible.

Ce système ne conduisait cependant à rien moins qu'à supprimer les peines perpétuelles. Si la prescription court pendant que le condamné subit sa peine, comme lorsqu'il est fugitif, les travaux forcés à perpétuité doivent être éteints après que le coupable y a été astreint pendant vingt ans. Or, c'est là une conséquence complètement inadmissible et qui suffit à justifier en jurisprudence l'arrêt de la Cour de cassation, qui a rejeté le système d'où elle découle ⁽²⁾.

La seconde question a donné lieu à des divergences d'opinions non moins profondes. Tandis que les uns voient dans l'arrestation du condamné et dans l'exécution de la condamnation qui se réalise pendant un certain temps un fait interruptif de la prescription ⁽³⁾, les autres n'y voient qu'un fait suspensif ⁽⁴⁾, en sorte que d'après les premiers le temps passé d'abord en liberté n'entre pas dans la computation de la prescription, tandis que d'après les seconds rien ne fait obstacle à ce que tout le temps pendant lequel la sentence est restée sans exécution, soit avant, soit après l'arrestation, ne profite au condamné. Nous ajouterons que l'exécution temporaire de la sentence devrait en bonne logique être un fait sans vertu ni interruptive ni même suspensive pour ceux qui admettent qu'une peine peut se prescrire en même temps qu'elle est subie ⁽⁵⁾.

Les articles qui nous occupent ont pour but de trancher législativement ces controverses.

Si le temps seul qui efface le crime du souvenir des hommes, et ôte ainsi à la répression sa nécessité et même son utilité, était une base suffisante pour y établir la prescription, il serait logique sans doute de faire toujours partir de la condamnation le délai qui engendre la prescription ; la loi n'aurait alors à s'enquérir ni de l'exécution qu'a reçue la sentence, ni de la liberté dont a joui le condamné, tout se réduirait à fixer exactement l'avènement du terme extinctif.

Mais, nous venons déjà de le voir, une législation qui admet les peines perpétuelles ne peut reconnaître au temps isolé de toute autre circonstance, un effet aussi absolu. Aussi a-t-on cherché à compléter ce fondement principal, mais insuffisant de la prescription.

⁽¹⁾ VAREILLE, *De la prescript.*, n° 457. — M. VAN HOOREBEKE, *Traité des prescriptions en matière pénale*, p. 268.

⁽²⁾ BERTAUD, *Leçons de lég. crim.*, p. 104. — M. COUSTUMIER, *De la prescription en matière criminelle*, p. 372.

⁽³⁾ RAUTEN, *Traité du droit criminel*, n° 836.

⁽⁴⁾ COUSTUMIER, p. 374.

⁽⁵⁾ M. Van Hoorebeke paraît admettre ce résultat tout en préférant le système de suspension à celui de l'interruption.

Pour les uns, c'est non pas le temps même qui éteint la peine, mais sa conséquence la plus immédiate l'oubli qu'il engendre. « L'oubli présumé de l'infraction non jugée dispense du jugement, l'oubli présumé de la condamnation doit dispenser de son exécution. Pourquoi? parce que l'intérêt de la loi n'impose plus la conséquence, lorsque la cause, l'infraction pour la prescription de l'action publique, la condamnation, pour la prescription de la pénalité n'a plus de vie, ne retentit plus dans la conscience publique. Évoquer le souvenir soit de l'infraction, soit de la condamnation, ce serait presque renouveler le mal social, sous le prétexte d'appliquer le remède ⁽¹⁾. » Mais aussi lorsque la poursuite ou l'exécution de la peine vient empêcher cet oubli, l'action et la peine demeurent intactes.

Pour d'autres la prescription a sa raison d'être dans l'expiation morale subie par le condamné pendant cette liberté incertaine qu'il dérobe à la loi ⁽²⁾. « La prescription elle-même, disait Réal dans l'Exposé des motifs des derniers articles du Code d'instruction criminelle ⁽³⁾, se charge de la punition du crime par les délais qu'elle exige. Peut-on imaginer un supplice plus affreux que cette incertitude cruelle, que cette horrible crainte qui ravit au criminel la sécurité de chaque jour, le repos de chaque nuit! Vingt ans de terreur pendant le jour, une insomnie de vingt ans. Le glaive de la loi suspendu pendant vingt ans sur la tête du coupable; ce supplice plus cruel que la mort n'a-t-il pas assez vengé le crime et légitimé la prescription? »

Mais ces raisons qui sans doute ne sont pas sans poids ne sont pas encore suffisantes pour justifier la prescription des peines perpétuelles.

Le crime qui depuis vingt ans est expié au fond d'une maison de force est-il moins oublié de ceux qu'il a effrayés que le forfait de celui qui a cherché la liberté dans la fuite? Et l'expiation est-elle moindre quand on subit le châtiment que quand on l'a évité; les aiguillons du remords sont-ils moins vifs chez le coupable détenu que chez le coupable libre, la fuite ne peut-elle procurer un abri contre les poursuites de la justice, et d'ailleurs, les angoisses d'une liberté incertaine sont-elles plus dures que les découragements de la prison?

Une considération d'un autre ordre vient compléter cette théorie.

La peine n'a pas seulement un effet répressif, elle prévient les infractions en plaçant le coupable dans l'impossibilité de les commettre; la loi ne le rend à la société que lorsqu'elle l'a amendé, et elle le retient toujours, si la gravité du crime commis est de nature à inspirer des craintes qui ne s'éteignent jamais complètement. C'est à cet égard qu'une différence immense sépare, au point de vue de l'influence extinctive exercée sur la peine, le temps pendant lequel le coupable a subi le châtiment, de celui pendant lequel il a vécu dans la société. Ici une épreuve s'est faite, que la prison ne permet pas. N'y a-t-il pas une garantie, qui dissipe les craintes, calme les inquiétudes et rassure pour l'avenir, dans ces années d'une vie irréprochable écoulée après le crime ⁽⁴⁾? Cet amendement du coupable,

⁽¹⁾ BERTAUD, p. 81.

⁽²⁾ M. COUSTURIER, p. 586.

⁽³⁾ LARÉ, t. XXVIII, p. 170.

⁽⁴⁾ M. VAN HOOREBEKE, *Introd.*

constaté par une expérience décisive, est si bien une des causes de la prescription qu'il a été quelquefois formellement exigé comme une de ses conditions. C'est ainsi que le Code autrichien, dans son article 208, dispose que la prescription ne profite qu'à celui qui n'a pas commis de nouveau délit. Le silence de notre législation à cet égard n'exclut pas entièrement cette épreuve. On échappe difficilement une seconde fois à l'action de la justice, et la perpétration d'un nouveau crime a presque toujours pour conséquence de permettre l'exécution d'une première condamnation. La prescription a, au surplus, elle-même un effet d'amendement moral de la plus haute importance. Rien ne porte plus que le désespoir à braver le péril ; s'il entraîne ainsi à des actes de sublime courage, il provoque aussi aux faits les plus criminels. Oter au condamné toute espérance d'échapper à la peine qu'il a encourue, serait rendre vaine pour lui la crainte du châtiment, en lui montrant le bien et le mal impuissants à changer sa position (1).

Cette considération à elle seule justifie la prescription des peines perpétuelles ; si pour les pénalités de moindre importance, il faut assigner un terme plus long à la prescription qu'à la pénalité elle-même, cette nécessité d'écarter le désespoir force à rapprocher l'accomplissement de la prescription quand la peine ne doit finir qu'avec la vie du condamné, et l'on trouve ainsi dans les considérations diverses sur lesquelles s'appuie la prescription des motifs de ne pas conserver toujours un rapport constant entre le terme d'extinction et celui de la peine.

Si nous appliquons les conséquences naturelles de ces divers principes à la question de savoir si le temps pendant lequel la peine s'exécute peut être compté pour la prescription, nous la résolvons nécessairement par la négative. Outre qu'il y a une véritable contradiction à supposer que l'on peut et subir et prescrire une peine, et que cette supposition contraint logiquement à décider que les peines perpétuelles ne s'exécuteront jamais, l'état de liberté du condamné est par l'épreuve qu'il y subit, et l'espérance qu'on doit lui laisser, un des éléments essentiels à la prescription.

Mais en admettant que le temps pendant lequel la peine est subie soit perdu pour la prescription, doit-on décider qu'il constitue une suspension ou une interruption de la prescription ?

Le projet se prononce pour l'interruption, et votre commission s'est rangée à cet avis.

La suspension ne résulte que des causes qui empêchent d'agir celui à qui appartient le droit contre lequel on veut prescrire. Un état de choses qui consacre le droit, qui le met en action et lui donne la vie, le confirme nécessairement, et fait disparaître rétroactivement les atteintes dont il a été l'objet. Mais si le droit est entier au moment où il s'exécute, la conséquence logique n'est-elle pas qu'il subsistera tant que le terme admis pour son extinction ne se sera pas postérieurement écoulé ? Le créancier ou le propriétaire qui, après une inaction ou une dépossession de quelques années, reçoit une reconnaissance de la dette ou reprend la jouissance de son fonds, ne sont-ils pas au même état que si jamais leurs droits n'étaient restés sans effets ? Les principes les plus généralement admis dans la

(1) Cette idée est indiquée dans l'exposé des motifs du Code actuel. (Locut, t. XXVIII, p. 170.)

matière exigent donc que l'on voie dans l'exécution de la peine non une suspension, mais une interruption de la prescription.

Un membre a cependant combattu cette manière de voir.

Il est incontestable que la solution de la question qui nous occupe, admise par le projet, est conforme aux vrais principes de la prescription en matière civile : le doute à cet égard n'est pas permis. Mais ces principes sont-ils bien ceux qui doivent régir la prescription criminelle. Si les causes qui font entrer ces deux genres de prescription dans nos lois, sont entièrement différentes, est-il légitime de conclure de l'une à l'autre ? La présomption de l'extinction ou de la transmission du droit est le fondement principal de la prescription civile ; la reconnaissance du droit, la reprise de possession par le propriétaire anéantissent complètement la présomption née de faits antérieurs ; l'idée de l'interruption découle ainsi nécessairement des faits. Y a-t-il quelque chose de semblable dans la prescription pénale ? La prescription se fonde sur le temps qui raffermirait l'ordre social ébranlé, sur l'oubli d'un méfait ancien, sur l'expiation résultant d'une longue incertitude, sur l'amendement probable du coupable, sur la nécessité de ne pas lui ôter toute espérance. On se demande vainement laquelle de ces considérations est détruite comme la présomption du droit civil, par l'exécution intermédiaire de la condamnation. Le condamné a passé vingt ans consécutifs en liberté, la peine est prescrite, qu'il ait été ou non d'abord détenu ; mais si, au milieu de cette liberté de vingt ans, il a subi pendant dix ans sa peine, la prescription lui fera défaut. Son crime n'est-il pas cependant plus ancien, les trente années qui se sont écoulées, n'ont-elles pas assez épaissi la couche d'oubli qui le recouvre, l'expiation de la maison de force a-t-elle affaibli celle des vingt années de fuite à laquelle elle s'ajoute, l'amendement est-il moins probable après le châtimement partiel, ou croit-on que c'est conserver l'espérance que de montrer le pardon après quarante ans ?

Votre commission n'a pas cru devoir accueillir ces objections ; elle vous propose l'adoption de l'article du projet du Gouvernement.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 108.

En cas de prescription de la peine principale, le renvoi sous la surveillance spéciale de la police, prononcé contre le coupable, produira ses effets à compter du jour de la prescription accomplie.

ART. 109.

Tout condamné à mort, aux travaux forcés ou à la détention à perpétuité, qui a prescrit sa peine, sera de plein droit sous la surveillance spéciale de la police pendant un terme de vingt ans.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 108.

(Comme ci-contre.)

ART. 109.

(Comme ci-contre.)

La surveillance de la police est une peine qui peut se prescrire, mais dont la

prescription ne devrait commencer qu'après que la peine principale a été subie. Il est naturel que ces peines devant être subies successivement, la prescription n'en soit pas simultanée.

L'art. 108 consacre ce résultat en disposant que le condamné sera soumis, après la prescription de la peine principale, à la surveillance de la police à laquelle il a été condamné.

L'art. 109 contient une disposition analogue à celle de l'art. 100. Il est impossible que le condamné à une peine perpétuelle soit par la prescription placé dans une position meilleure que celui qui n'a encouru qu'une peine temporaire : il ne peut rentrer dans la société dont il devait être retranché qu'avec les précautions que l'on prend à l'égard de ceux dont la séparation n'est que temporaire.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 110.

Le condamné à mort, aux travaux forcés ou à la détention à perpétuité, qui a prescrit sa peine, sera, pendant toute sa vie, en état d'interdiction légale.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 110.

(Supprimé.)

L'interdiction légale n'est pas une peine proprement dite : elle est la conséquence de certaines peines, elle cesse lorsque le condamné ne subit plus l'une des peines auxquelles elle est attachée. L'article proposé par le Gouvernement constituerait ainsi une exception, en maintenant cette interdiction après que le condamné n'est plus détenu.

Quelle utilité peut-il y avoir à frapper les condamnés qui ont recouvré leur liberté d'une incapacité absolue, entravant leur activité, paralysant leurs efforts, les empêchant de se faire une position à l'abri du besoin, et surtout ravivant à chaque instant le souvenir d'un crime que l'intérêt de tous commande d'effacer ? Pourquoi cette mise en tutelle d'un individu capable, ignominieuse pour lui, dangereuse pour les tiers ? Craint-on qu'il ne cherche dans ses biens des ressources pour commettre de nouveaux forfaits ; mais pour quels grands crimes ces ressources sont-elles nécessaires, et le besoin ne les provoque-t-il pas bien plus que l'abondance ?

Votre commission vous propose la suppression de cet article.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 111.

En aucun cas, les condamnés par contumace, dont la peine est prescrite, ne pourront être admis à se présenter pour purger la contumace.

PROJET DE LA COMMISSION

ART. 111.

(Comme ci contre.)

Cette disposition est empruntée au Code actuel. Les preuves du crime s'effacent

avec le temps, les témoins disparaissent, le souvenir s'affaiblit, les lieux changent, les objets matériels se détruisent. Ce serait préparer un échec à la justice que de permettre au contumace de se faire juger lorsque la culpabilité ne peut plus être établie.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 112.

Les condamnations civiles, portées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, se prescriront d'après les règles du droit civil, à compter du jour où elles seront devenues irrévocables.

Toutefois, ces condamnations se prescriront à compter de la date de l'arrêt, si elles ont été prononcées par contumace.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 112.

(Comme ci-contre.)

Les condamnations civiles ne perdent pas leur caractère pour être prononcées par la juridiction criminelle. Il est naturel dès lors que la prescription en soit réglée par le droit privé.

Cet article se borne à déterminer le point de départ de la prescription ; il le fixe rationnellement au moment où une décision susceptible d'exécution remplace l'action.

Le Rapporteur,

EUDORE PIRMEZ.

Le Président,

H. DOLEZ.

PROJETS DE LOI ET LOIS EN VIGUEUR.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 97.

Les peines portées par des arrêts ou jugements devenus irrévocables s'éteignent par la mort du condamné, à l'exception de l'amende, qui sera due par les héritiers, et de la confiscation de certains objets, dont la propriété restera acquise à l'État, nonobstant le décès du condamné.

ART. 98.

Le Roi, usant du droit de grâce, peut faire cesser les incapacités attachées à certaines condamnations par des lois spéciales.

ART. 99.

En cas de remise de la peine principale ou de commutation de celle-ci en une amende, le renvoi sous la surveillance spéciale de la police, prononcé contre le coupable, produira ses effets à compter de la date de l'arrêt royal qui accorde la remise ou la commutation.

ART. 100.

Tout condamné à mort, aux travaux forcés ou à la détention à perpétuité, qui obtiendra commutation ou remise de sa peine, sera de plein droit sous la surveillance spéciale de la police pour un terme de vingt ans.

ART. 101.

Seront en état d'interdiction légale pendant la durée de leur peine, les condamnés à mort dont la peine aura été commuée en une autre peine emportant cette interdiction aux termes de l'art. 28.

ART. 102.

L'interdiction légale cessera, lorsque le condamné à mort aura obtenu remise de sa peine ou la commutation de celle-ci en une autre peine qui n'emporte point cette interdiction.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 97.

Les peines portées par des arrêts ou jugements devenus irrévocables s'éteignent par la mort du condamné.

ART. 98.

Le Roi peut en usant du droit de grâce faire cesser toutes les incapacités pénales qui résultent des condamnations.

ART. 99.

Dans le cas où la grâce ne porte que sur la peine principale, le renvoi sous la surveillance de la police prononcé contre le condamné produira ses effets à compter de sa mise en liberté.

ART. 100.

Tout condamné à mort, aux travaux forcés ou à la détention à perpétuité, qui obtiendra commutation ou remise de sa peine sera, s'il n'en est autrement disposé par l'arrêt royal de grâce, de plein droit sous la surveillance spéciale de la police pour un terme de vingt ans.

ART. 101.

Seront en état d'interdiction légale pendant la durée de leur peine, les condamnés à mort dont la peine aura été commuée en une autre emportant cette interdiction aux termes de l'art. 28.

ART. 102.

L'interdiction légale cessera, lorsque le condamné à mort aura obtenu remise de sa peine ou la commutation de celle-ci en une autre qui n'emporte point cette interdiction.

LOIS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

(Nouveau.)

(Nouveau.)

(Nouveau.)

(Nouveau.)

(Nouveau.)

(Nouveau.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 103.

Les peines criminelles, portées par les arrêts ou jugements, se prescriront par vingt années révolues, à compter de la date des arrêts ou jugements.

ART. 104.

Les peines correctionnelles, portées par les arrêts ou jugements, se prescriront par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort, et, à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

ART. 105.

Les peines de police portées par les arrêts ou jugements, se prescriront par deux années révolues, à compter des époques fixées à l'article précédent.

ART. 106.

Si le condamné qui subissait sa peine est parvenu à s'évader, la prescription commence à courir du jour de l'évasion.

ART. 107.

La prescription de la peine sera interrompue par l'arrestation du condamné.

ART. 108.

En cas de prescription de la peine principale, le renvoi sous la surveillance spéciale de la police, prononcé contre le coupable, produira ses effets à compter du jour de la prescription accomplie.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 103.

(Comme ci-contre.)

ART. 104.

(Comme ci-contre.)

ART. 105.

(Comme ci-contre.)

ART. 106.

(Comme ci-contre.)

ART. 107.

(Comme ci-contre.)

ART. 108.

(Comme ci-contre.)

LOIS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

ART. 635.

Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle, se prescriront par vingt années révolues, à compter de la date des arrêts ou jugements.

ART. 636.

Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière correctionnelle, se prescriront par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort, et, à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

ART. 639.

Les peines portées par les jugements rendus pour contraventions de police seront prescrites après deux années révolues, savoir, pour les peines prononcées par arrêt ou jugement en dernier ressort, à compter du jour de l'arrêt, et, à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

(Nouveau.)

(Nouveau.)

(Nouveau.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 109.

Tout condamné à mort, aux travaux forcés ou à la détention à perpétuité, qui a prescrit sa peine, sera de plein droit sous la surveillance spéciale de la police pendant un terme de vingt ans.

ART. 110.

Le condamné à mort, aux travaux forcés ou à la détention à perpétuité, qui a prescrit sa peine, sera, pendant toute sa vie, en état d'interdiction légale.

ART. 111.

En aucun cas, les condamnés par contumace, dont la peine est prescrite, ne pourront être admis à se présenter pour purger la contumace.

ART. 112.

Les condamnations civiles, portées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, se prescriront d'après les règles du droit civil, à compter du jour où elles seront devenues irrévocables.

Toutefois, ces condamnations se prescriront à compter de la date de l'arrêt, si elles ont été prononcées par contumace.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 109.

(Comme ci-contre.)

ART. 110.

(Supprimé.)

ART. 111.

(Comme ci-contre.)

ART. 112.

(Comme ci-contre.)

LOIS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

(Nouveau.)

(Nouveau.)

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

ART. 461.

En aucun cas, les condamnés par défaut ou par contumace, dont la peine est prescrite, ne pourront être admis à se présenter pour purger le défaut ou la contumace.

ART. 462.

Les condamnations civiles portées par les arrêts ou par les jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et devenus irrévocables, se prescriront d'après les règles établies par le code Napoléon.
